

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 12 janvier 2017
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET**

N° 5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 19/01/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/01/2017
(accusé de réception du 18/01/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Constitution de la commission d'appel d'offres

Constitution de la commission d'appel d'offres de Quimper Bretagne Occidentale, conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes des articles L1414-1 et L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commission d'appel d'offres (CAO) doit être constituée. Elle est « *composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5* » du même Code, c'est-à-dire sur le même modèle que la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public.

L'article L1411-5 dispose que, « *lorsqu'il s'agit (...) d'un établissement public* », la CAO est composée « *par l'autorité habilitée à signer* » les marchés concernés « *ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.* ». Il s'agit d'un scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Dans tous les cas, le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle au plus

fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus, lorsqu'une telle pluralité existe au sein de l'assemblée délibérante.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante (article D1411-5 du CGCT).

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » (article L2121-21 du CGCT) à l'élection des membres de la CAO. Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

Cependant, « si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture » par le président de l'assemblée délibérante (article L2121-21 du CGCT).

Par ailleurs, dans le silence des textes, il appartient au conseil communautaire de définir les modalités de remplacement des membres de la CAO, dans l'hypothèse où certains d'entre eux démissionneraient.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, du dépôt immédiat des listes candidates.

Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L.5211-1), les nominations ont pris effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en a été donné lecture par le président. La composition de la commission d'appel d'offres s'établit ainsi :

Membres titulaires :

- 1 – Pierre-André LE JEUNE
- 2 – Alain DECOURCHELLE
- 3 – Jean-Yves STANQUIC
- 4 – Jean-Pierre DOUCEN
- 5 – Jean-Hubert PETILLON

Membres suppléants :

- 6 – Hervé HERRY
- 7 – Philippe CALVEZ
- 8 – Yannick NICOLAS
- 9 – Valérie LECERF-LIVET
- 10 – Hervé TRELLU

En outre, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire. Il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'il y aura impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires